

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 1

22 janvier 1981

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 7 janvier 1981 portant déclaration d'obligation générale du 1^{er} avenant à la convention collective conclu pour les métiers de ferblantier, d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et calorifugeur entre les Fédérations réunies des patrons-ferblantiers, installateurs sanitaires, installateurs de chauffage et calorifugeurs d'une part et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part. page 2

Règlement grand-ducal du 7 janvier 1981 modifiant le règlement grand-ducal du 16 avril 1979 portant institution d'une prime de première installation dans l'agriculture et la viticulture 4

Règlement grand-ducal du 10 janvier 1981 portant allocation d'une aide destinée à alléger les charges de la reprise d'une exploitation agricole et de l'acquisition de terrains agricoles auprès de tiers..... 5

Convention sur les droits politiques de la femme, ouverte à la signature à New York, le 31 mars 1953 – Ratification du Nigéria 7

Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève, le 25 mars 1972 – Adhésion de la Papouasie Nouvelle-Guinée 7

Convention unique sur les stupéfiants de 1961, faite à New York, le 30 mars 1961 – Succession de la Papouasie Nouvelle-Guinée..... 8

Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, en date, à New York, du 23 juin 1953 – Succession de la Papouasie Nouvelle-Guinée 8

Règlement grand-ducal du 7 janvier 1981 portant déclaration d'obligation générale du 1er avenant à la convention collective conclu pour les métiers de ferblantier, d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et calorifugeur entre les Fédérations réunies des patrons-ferblantiers, installateurs sanitaires, installateurs de chauffage et calorifugeurs d'une part et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le 1^{er} avenant à la convention pour les métiers de ferblantier, d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et calorifugeur conclu entre les fédérations réunies des patrons-ferblantiers, installateurs sanitaires, installateurs de chauffage et calorifugeurs d'une part et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble des métiers pour lesquels il a été établi.

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant à la convention collective prémentionné.

Art. 3. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 7 janvier 1981.

Jean

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Jacques Santer*

—

**Nachtrag I
zum Kollektivvertrag der Klempner, Sanitär- und Heizungsinstallateur sowie
Isoliergewerbe**

Artikel 1:

Die tariflichen Mindestlöhne gemäss Lohnkatalog (Anlage zu Art. 9 des Kollektivvertrages) werden mit Wirkung vom 1. Juli 1980 einheitlich um 3,00 Franken pro Stunde (s. Anlage) erhöht.

Artikel 2:

Art. 13/6. Für die vom Arbeitgeber angeordnete und vom Arbeitnehmer mit eigenem PKW ausgeführten Fahrten ist für jeden Tag, an dem solche Fahrten erfolgen, dem Arbeitnehmer eine Entschädigung von 6,90 Franken pro Wegkilometer (Reglementierung für den öffentlichen Dienst) zu gewähren. Zudem erhält er, wenn er selbst für den Transport von umfangreichen Arbeitsmaterial Sorge trägt, eine monatliche Entschädigung von 300 Franken.

Artikel 3:

Art. 12. *Akkordarbeiten.* Etwaige Akkordarbeit ist nur statthaft, wenn hierzu das Einverständnis des Arbeitnehmers vorliegt. Ein Zwang auf Annahme oder Nichtannahme eines Akkords darf von keiner Partei ausgeübt werden. Wird sie aus begründeter Ursache und im Einverständnis mit dem betreffenden Arbeitnehmer betriebsintern durchgeführt, so unterliegen die jeweiligen Preise den Indexschwankungen, d.h. bestehende Akkordpreise resp. festzulegende werden wie die effektiven Stundenlöhne gem. Art. 8 an den Index angepasst.

Artikel 4:

Art. 16. Der jährliche Erholungsurlaub ist nach den Bestimmungen der Urlaubsgesetzgebung vom 22. April 1966 resp. vom 26. Juli 1975 geregelt.

Artikel 5:

Anlage zu Art. 14: *Erschwerniszuschläge.* Absatz 2: – Arbeiten an schmutzigen Kanälen und Klosetts, Beseitigung von Verstopfungen an WC- und Urinalanlagen, sowie Aussenarbeiten in Gräben bei Regen

Absatz 4: – alle Arbeiten im Sanitär- und Heizungsfach über 6 m Höhe auf Aufziehleitern, in Belüftungshohlräumen unter 1,50 m, sowie in der Regel alle Aussenarbeiten an Türmen und Blitzableitern.

Artikel 6:

Auf der Grundlage vorliegenden Nachtrages gilt der bestehende Kollektivvertrag für die Dauer vom 1.7.1980 bis einschl. 31.12.1981 als verlängert. Für die Kündigung und Erneuerung gelten die diesbezüglichen Bestimmungen des Art. 20.

Luxembourg, den 24. Juli 1980.

Fédérations Réunies des Patrons
Ferblantiers, Installateurs
Sanitaires, Installateurs de
chauffage et Calorifugeurs
(Signatures)

OGBL
E. Bausch, Sekretär

LCGB
Fr. Schweitzer, Sekretär

—

Lohnkatalog**Tarifliche Mindestlöhne für das Klempner, Sanitär- und Heizungsinstallateur sowie Isoliergewerbe**

gültig ab 1.07.1980 (Frk/Std.)

Ungelernte Arbeiter	<i>Index 100</i>	<i>Index 318,77</i>
im 1. Jahr	35,637	113,60
im 2. Jahr	38,601	123,05
im 3. Jahr	40,610	129,45
im 4. Jahr	42,616	135,85

Jungarbeiter (in Prozenten des Stundenlohnes eines ungelerten Arbeiters)

von 15–16 Jahren	60%	21,771	69,40
von 16–17 Jahren	70%	25,221	80,40
von 17–18 Jahren	80%	28,704	91,50

Angelernte Arbeiter (Arbeiter mit wenigstens 4 Jahren Praxis)		
im 5. Jahr	45,330	144,50
im 6. Jahr	46,350	148,75
Gesellen (im Besitz des C.A.P.)		
im 1. Jahr nach der Lehre	40,609	129,45
im 2. Jahr nach der Lehre	44,420	141,60
Berufsarbeiter		
im 3. Gesellenjahr	47,996	153,00
im 4. Gesellenjahr	50,680	161,55
im 5. Gesellenjahr	54,067	172,35
im 6. Gesellenjahr	56,733	180,85
Vollwertige Berufsarbeiter (selbständig arbeitend)	58,082	185,15

Règlement grand-ducal du 7 janvier 1981 modifiant le règlement grand-ducal du 16 avril 1979 portant institution d'une prime de première installation dans l'agriculture et la viticulture.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture, et notamment son article 47;

Vu le règlement grand-ducal du 16 avril 1979 portant institution d'une prime de première installation dans l'agriculture et la viticulture;

Vu l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'agriculture, de la viticulture et des eaux et forêts et de Notre Ministre des finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 3 du règlement grand-ducal du 16 avril 1979 portant institution d'une prime de première installation dans l'agriculture et la viticulture est complété par un article 3bis libellé comme suit:

Art. 3bis. (1) «Par dérogation à l'article 1^{er} du présent règlement, une prime de première installation réduite à cent cinquante mille francs est accordée aux jeunes agriculteurs et viticulteurs qui:

- justifient avoir passé avec le chef d'exploitation de l'entreprise familiale un contrat prévoyant leur association à la gestion de cette entreprise et une participation aux résultats économiques de cette dernière;
- remplissent les conditions prévues à l'article 6 tirets 1 à 4 du présent règlement.

(2) La durée du contrat précité doit être de cinq ans au moins, sauf cas de force majeure à apprécier par le Ministre de l'agriculture. Il peut de même être dérogé à cette durée minimum en faveur du jeune agriculteur et viticulteur qui, après avoir bénéficié de la prime réduite visée au présent article, satisfait aux exigences prévues par les articles 3 à 6 du présent règlement. Dans ce dernier cas, il lui est alloué le complément de la prime pour parfaire le montant visé à l'article 1^{er}.

(3) Les conditions du contrat d'association doivent être arrêtées dans un acte authentique ou dans un acte sous seing privé répondant aux exigences de l'article 1325 du code civil.

(4) Les primes de, respectivement, trois cent mille et cent cinquante mille francs correspondent à la cote d'application de 326,73 de l'indice pondéré des prix à la consommation. Elles sont adaptées, au mois de janvier de chaque année, aux variations du coût de la vie intervenues au cours de l'année écoulée. Le taux d'adaptation est arrêté conjointement par le Ministre de l'agriculture et le Ministre des finances. Les montants adaptés sont arrondis au multiple supérieur de mille.»

Art. 2. L'article 5 du règlement grand-ducal susvisé est remplacé par le texte suivant:

«La reprise de l'exploitation familiale et l'installation sur une entreprise dont l'exploitant a cessé l'activité agricole doivent être documentées par acte authentique. Il en est de même du bail à conclure en ce qui concerne les terrains agricoles non transmis en propriété. Cette exigence ne vaut pas pour la reprise du cheptel mort et vif.»

Art. 3. (1) L'article 6 tiret 1 du règlement grand-ducal précité est remplacé par le texte suivant:

« – être âgés, au moment de la reprise ou de l'installation d'au moins dix-huit ans et de moins de quarante-cinq ans.»

(2) L'article 6 tiret 2 du règlement grand-ducal précité est remplacé par le texte suivant:

« – justifier de charges en rapport avec la reprise ou l'installation.»

Art. 4. L'article 7 du règlement grand-ducal précité est remplacé par le texte suivant:

«Les bénéficiaires de la prime doivent continuer pendant une période minimum de dix ans l'exploitation reprise ou l'exploitation faisant l'objet de l'installation.»

Art. 5. Les dispositions prévues au présent règlement rétroagissent au 1^{er} janvier 1976.

Art. 6. Notre Ministre de l'agriculture, de la viticulture et des eaux et forêts et Notre Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 7 janvier 1981.

Jean

*Le Ministre de l'agriculture,
de la viticulture
et des eaux et forêts,
Camille Ney*

*Le Ministre des finances,
Jacques Santer*

Règlement grand-ducal du 10 janvier 1981 portant allocation d'une aide destinée à alléger les charges de la reprise d'une exploitation agricole et de l'acquisition de terrains agricoles auprès de tiers.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture, et notamment son article 47;

Vu l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'agriculture, de la viticulture et des eaux et forêts et de Notre Ministre des finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Les emprunts contractés par les exploitants agricoles à titre principal pour financer l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis et de meubles composant ou ayant composé l'exploitation familiale, bénéficient d'une bonification d'intérêt.

(2) La même aide s'applique aux emprunts contractés par les exploitants agricoles à titre principal en vue de l'acquisition d'immeubles à usage agricole auprès de tiers.

(3) L'aide visée au présent article est allouée aux conditions définies ci-après.

Art. 2. (1) Les opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus bénéficient d'une bonification d'intérêt de quatre pour cent. Cette bonification est calculée d'après un barème dégressif à annuités constantes, au taux d'intérêt normal prévu à l'article 13, paragraphe 1, alinéa 2 de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture.

(2) La bonification d'intérêt est allouée pendant une durée à fixer en fonction de la charge que représente l'emprunt pour l'exploitant agricole, sans que la durée maximum mise en compte puisse dépasser vingt ans. Le Ministre de l'agriculture arrête les modalités d'application de la présente disposition.(3) L'équivalent de la bonification d'intérêt peut être versé sous forme d'une subvention en capital à payer en une ou plusieurs tranches. Dans ce cas, le taux de capitalisation correspond au taux d'intérêt normal visé ci-dessus.

Art. 3. (1) Les prêts ne sont pris en considération pour l'allocation d'une bonification d'intérêt que jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à un prix à l'hectare égal à la valeur de rendement agricole, telle qu'elle est déterminée en application de la loi du 9 juillet 1969 ayant pour objet de modifier et compléter les articles 815, 832, 866, 2103 (3) et 2109 du code civil.

(2) Le Ministre de l'agriculture peut fixer, de façon forfaitaire, cette valeur dans le respect des critères prévus par la réglementation ad hoc. IL peut de même fixer des plafonds en ce qui concerne la base de calcul de l'aide relative à la reprise des biens meubles composant l'exploitation agricole.

Art. 4. (1) Les emprunts contractés pour financer l'acquisition d'immeubles à usage agricole auprès de tiers ne peuvent bénéficier de l'aide prévue au présent règlement, que si cette acquisition est justifiée économiquement.

(2) Cette condition est censée réalisée si le demandeur d'aide tient, au moment où cette acquisition est faite, une comptabilité au sens de l'article 24 de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture ou une comptabilité répondant aux exigences à fixer par le Ministre de l'agriculture. A défaut d'une telle comptabilité, le demandeur doit présenter un plan de développement simplifié, conforme à un modèle à arrêter par le Ministre de l'agriculture.

(3) Le Ministre de l'agriculture peut fixer des exigences moins strictes que celles prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, pour les acquisitions de terrains agricoles de faible superficie, et pour celles faites en application de l'article 8 du présent règlement.

Art. 5. Donnent droit à l'aide précitée, les emprunts contractés pour financer la reprise totale ou partielle des biens visés à l'article 1^{er}. Cette reprise doit se faire en pleine propriété, sauf en ce qui concerne la maison d'habitation. Elle doit être documentée par un acte authentique, à l'exception de la reprise des biens meubles qui peut se faire par acte sous seing privé.

Art. 6. Les bénéficiaires de l'aide doivent continuer pendant une période minimum de dix ans l'exploitation des biens pour lesquels une bonification d'intérêt leur a été allouée.

Art. 7. L'aide visée au présent règlement est allouée par le Ministre de l'agriculture sur avis de la commission chargée d'instruire les demandes concernant les aides prévues aux titres I et II de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture.

Art. 8. Le présent règlement est applicable aux reprises et acquisitions dont question à l'article 1^{er}, effectuées depuis le 1^{er} janvier 1976, pour autant qu'elles répondent aux exigences prévues à ce règlement, ou aient été adaptées à ces exigences après l'entrée en vigueur de ce règlement.

Art. 9. Notre Ministre de l'agriculture, de la viticulture et des eaux et forêts et Notre Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 10 janvier 1981.

Jean

*Le Ministre de l'agriculture,
de la viticulture
et des eaux et forêts,
Camille Ney*
*Le Ministre des finances,
Jacques Santer*

Convention sur les droits politiques de la femme, ouverte à la signature à New York, le 31 mars 1953. – Ratification du Nigéria.

(Mémorial 1976, A, p. 685 et ss., p. 1178 et ss.
Mémorial 1977, A, pp. 1864, 2050
Mémorial 1978, A, pp. 381, 1070).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 17 novembre 1980 le Nigéria a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article VI, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur pour le Nigéria le 15 février 1981.

Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève, le 25 mars 1972. — Adhésion de la Papouasie Nouvelle-Guinée.

(Mémorial 1976, A, p. 394 et ss., p. 1249 et ss., p. 1489
Mémorial 1977, A, pp. 272, 481, 520, 992 et 993, 1864
Mémorial 1978, A, pp. 549, 722, 1135, 1228, 1808, 2016
Mémorial 1979, A, pp. 418, 1101, 1435, 1497
Mémorial 1980, A, pp. 901 et 902).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 28 octobre 1980 la Papouasie Nouvelle-Guinée a adhéré au Protocole désigné ci-dessus.

Conformément à son article 18, paragraphe 2, le Protocole est entré en vigueur pour la Papouasie Nouvelle-Guinée le 27 novembre 1980. Par voie de conséquence, la Papouasie Nouvelle-Guinée est devenu, à la même date, partie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole cité sous rubrique.

Convention unique sur les stupéfiants de 1961, faite à New York, le 30 mars 1961. – Succession de la Papouasie Nouvelle-Guinée.

(Mémorial 1972, A, p. 1256 et ss.
Mémorial 1973, A, p. 34 et ss., pp. 424, 804, 843, 1078, 1422
Mémorial 1974, A, pp. 7, 126, 450, 1170
Mémorial 1975, A, pp. 8, 343, 516, 711, 743, 1571
Mémorial 1976, A, pp. 32, 1103
Mémorial 1977, A, pp. 272, 1478
Mémorial 1978, A, pp. 549, 1808
Mémorial 1980, A, pp. 8, 488, 838).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que le 28 octobre 1980 la notification de succession du Gouvernement de la Papouasie Nouvelle-Guinée à la Convention désignée ci-dessus a été déposée auprès du Secrétaire Général.

La notification de succession contient la réserve suivante:

Conformément au paragraphe 2 de l'article 50, le Gouvernement de la Papouasie Nouvelle-Guinée émet une réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 48, qui prévoit le renvoi d'un différend à la Cour internationale de Justice.

Etant donné que la réserve en question n'a pas été formulée par l'Australie lorsqu'elle avait étendu l'application de la Convention au Papua et à la Nouvelle-Guinée, elle prendra effet, conformément aux dispositions du paragraphe 2 des articles 41 et 50 de la Convention, au jour où elle aurait pris effet si elle avait été formulée au moment de l'adhésion, c'est-à-dire le trentième jour suivant le dépôt de la notification de succession par le Gouvernement de la Papouasie Nouvelle-Guinée, soit le 27 novembre 1980.

Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, en date, à New York, du 23 juin 1953. – Succession de la Papouasie Nouvelle-Guinée.

(Mémorial 1955, p. 975 et ss.
Mémorial 1963, A, p. 231
Mémorial 1969, A, p. 329).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que le 28 octobre 1980 la notification de succession du Gouvernement de la Papouasie Nouvelle-Guinée au Protocole désigné ci-dessus a été déposée auprès du Secrétaire Général.